

(1)

(N° 232.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1902-1903.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1903 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants à Bruxelles.

Bruxelles, le 25 juillet 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note contenant diverses propositions d'amendement au projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'année 1903.

Par suite de ces amendements, le dit projet de Budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr. 19,571,500	»
2° — — — — — exceptionnelles à	125,000	»
Ensemble.	fr. 19,696,500	»

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, VIII.
Rapport, n° 182.
Amendement, n° 49.

NOTE.

AMENDEMENTS.

Texte de la loi.

1° Remplacer les mots « article unique » par les mots « article premier ».

2° Insérer un article ainsi conçu :

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Bruxelles, pour un nouveau terme de dix-huit ans à partir du 1^{er} novembre 1903, la bibliothèque technique et artistique et les collections de l'ancien Musée de l'Industrie.

ART. 2.

De Regeering wordt gemachtigd, voor een nieuwtijdbestek van achttien jaar, te rekenen van 1 November 1903, de vak- en kunstboekerij en de verzamelingen van het oud nijverheidsmuseum ter beschikking van de stad Brussel te stellen.

La loi contenant le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1886, a autorisé le Gouvernement à mettre à la disposition de la ville de Bruxelles, pour un terme de dix ans, la bibliothèque technique et artistique et les collections de l'ancien Musée de l'Industrie. Ce terme a été prorogée jusqu'au 31 octobre 1903 par la loi relative au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1897.

Par une convention passée avec la ville de Bruxelles et approuvée par arrêté royal du 1^{er} juin 1887, l'État s'est engagé à payer à la ville une somme annuelle de 59,117 francs pour sa part d'intervention dans les dépenses de l'École industrielle et des services comprenant l'ancien Musée royal de l'Industrie, et ce pendant la durée du bail de location de l'École industrielle, installée au Palais du Midi. Ce bail, d'une durée de dix-huit années, a commencé le 1^{er} novembre 1883 et prendra fin le 31 octobre 1903.

Le but du présent article 2 est de mettre le Gouvernement en mesure de conclure avec la ville de Bruxelles une nouvelle convention, parallèle au nouveau bail du local, à des conditions peu différentes de celles de la convention de 1887.

TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE III.

INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL
ET PROFESSIONNEL.

ART. 9. — *Enseignement industriel, professionnel, commercial et*

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK III.

NIJVERHEID EN NIJVERHEIDS- EN
BEROEPSONDERWIJS.

ART. 9. — *Nijverheids- beroeps-, handels- en huishoudonderwijs; toe-*

ménager ; subsides, matériel, frais d'examen. — Musées professionnels. — Missions, commissions, études, bourses de voyage dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le Ministère de l'Industrie et du Travail. — Dépenses diverses. — Enquête sur la situation des classes moyennes (y compris une somme de 25,000 francs en charge temporaire) . . . fr. 1,450,000

lagen, materieel, kosten wegens examens. Beroeps-museums. — Zendingen, commissiën, studiën, reisbeurzen in 't belang van nijverheid, handel, nijverheids-, beroeps- en huishoudonderwijs. — Toelagen voor tentoonstellingen of afdeelingen van tentoonstellingen die belang opleveren voor het Ministerie van Nijverheid en Arbeid. — Verschillige uitgaven. — Onderzoek naar den toestand van den middelstand (inbegrepen eene som van 25,000 frank als tijdelijke last) fr. 1,450,000

Alin] de pouvoir rémunérer les membres des jurys d'examen de sortie des écoles professionnelles de filles, il y a lieu d'insérer les mots : « *Frais d'examen* » dans le libellé de ce crédit.

D'autre part, on a reconnu la nécessité de compléter l'enseignement technique par des musées professionnels. En vue de permettre au Gouvernement de prendre des mesures en ce sens, on propose d'introduire les mots : « *Musées professionnels* ».

Le montant de l'allocation ne change pas.

ART. 10. — Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et reliure de livres et documents spécialement destinés aux études de la Direction de l'Industrie et de la Direction de l'Enseignement industriel et professionnel. — Frais résultant de la collation des décorations industrielles. — Dépenses diverses. — Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les petits commerçants, les petits industriels et les ouvriers. — Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans. . . . fr. 37,000

ART. 10. — Aanmoedigingen voor nuttige werken, handelende over vragen nopens bedrijfsleer, nijverheidsrecht of nijverheidsleer, enz. — Aankoop en inbinding van boeken en stukken bijzonderlijk bestemd voor de studiën van het Bestuur der Nijverheid- en van het Bestuur van Nijverheids- en Beroepsouderwijs. — Kosten veroorzaakt door het uitreiken der nijverheids-eereteekens. — Verschillige uitgaven. — Aanmoedigingen tot den geest van huishoudelijke vereeniging en van beroepsvereeniging, bij de klein-handelaars, de klein-nijveraars, alsook bij de werklieden. — Aanmoedigingen voor de verbetering van het gereedschap der klein-nijveraars en der ambachtslieden fr. 37,000

L'application de l'arrêté royal du 15 décembre 1902 permettant de

décerner la première classe de la décoration industrielle aux employés d'industrie et de commerce qui, au cours d'une carrière d'au moins 50 années, se sont signalés par leur capacité professionnelle et par une conduite irréprochable, entraînera une certaine augmentation des dépenses prévues à cet article, notamment pour l'achat des bijoux et des diplômes. Pour y faire face, on sollicite une augmentation de crédit de 5,000 francs.

Il y a lieu, d'autre part, de mettre le Gouvernement à même d'encourager le perfectionnement de l'outillage des métiers de la petite industrie. Dans ce but, on demande un crédit de 5,000 francs et on propose d'ajouter au libellé les mots suivants : « Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans ».

L'augmentation totale proposée à l'article 10 est donc de 10,000 francs.

CHAPITRE VIII.

COMMISSIONS.

§ 2. — Commission consultative des machines à vapeur.

ART. 36. — *Frais de route et de séjour : frais de bureau, matériel y compris 2,000 francs en charge temporaire). fr. 4,000*

HOOFDSTUK VIII.

COMMISSIËN.

§ 2. — Raadgevende Commissie der stoomtuigen.

ART. 36. — *Reis- en verblijfkosten; bureelkosten, materieel (inbegrepen eene som van 2,000 frank als tijdelijke last) fr. 4,000*

La nécessité de modifier certaines dispositions du règlement de police des machines à vapeur a été signalée à diverses reprises; un arrêté ministériel du 20 décembre 1902 a nommé une Commission chargée de préparer un avant-projet de revision du titre 1^{er} du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Les déplacements des membres de cette commission, les travaux de traduction de règlements étrangers, de copie et autres donneront lieu à des dépenses dont le total peut être évalué à 2,000 francs pour l'année 1903. Pour y faire face, on sollicite, en charge temporaire, un crédit de pareille somme.

